

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser une tranchée pour la pose de câble sous la chaussée et le trottoir de la rue des Sagnières et la rue de l'Espéranto.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

Sur la rue des Sagnières :

- La circulation des piétons pourra être perturbée et déviée vers le trottoir en vis-à-vis ;
- La circulation automobile sera perturbée par un alternat par feux de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

Sur la rue de l'Espéranto :

- La circulation des piétons pourra être perturbée et déviée en dehors du chantier ;
- La circulation automobile sera perturbée par un alternat par flèches prioritaires ou par feux de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront entre le 08 novembre et le 13 décembre 2022 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 4

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

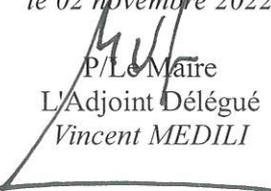
Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 02 novembre 2022


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI